

Objet : Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public avec restrictions de circulation et de stationnement dans diverses rues de la commune

Le Maire de Cires-lès-Mello

VU :

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses les articles L.2212-1 à L.2213-1 et suivants et L.2122-24
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants
- Le code de la route
- Le Code Pénal et notamment son article R.610-5

CONSIDÉRANT :

- La demande présentée le 13 mars 2026, par Mesdames Malhomme et Thébaut, directrices des écoles maternelles et élémentaires Jean de la Fontaine, sises 13 rue Saint Martin à Cires-lès-Mello (60660) d'occuper le domaine public dans différentes rues de la commune, le vendredi 10 avril 2026 dans le cadre du défilé de printemps des écoles.
- La nécessité d'assurer la sécurité, la sûreté et la tranquillité des usagers de la voie publique
- Qu'il y a lieu de faire droit à cette demande

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les directrices des écoles maternelles et élémentaires Jean de la Fontaine sont autorisées à occuper le domaine public dans les rues ci-après désignées le vendredi 10 avril 2026 de 9h30 à 11h00, dans le cadre du défilé de printemps des écoles, qu'elles organisent.

Parcours du défilé :

- Départ de l'école Jean de la Fontaine
- Rue Saint Martin (à contre-sens)
- Rue de la Ville
- Rue de Blaincourt
- Rue de la Station

- Rue de la Ville
- Rue Saint Martin
- Arrivée à l'école Jean de la Fontaine

Article 2

Pendant toute la durée du défilé, les mesures temporaires suivantes sont instituées :

- La circulation et le stationnement sont interdits dans les rues Saint Martin et de Blaincourt.
- Dans les autres rues empruntées par le cortège, la vitesse est limitée à 30 km/h, la circulation pourra y être interrompue ponctuellement en cas de besoin.

Article 3

La signalisation temporaire mobile réglementaire sera mise en place et maintenue par les organisateurs.

Afin d'assurer la sécurité du cortège et des usagers de la voie publique, les sapeurs-pompiers du CPI de Cires-lès-Mello encadreront le défilé.

Article 4

Tout dépôt de matériaux sur la voie publique est interdit.

Le trottoir et la chaussée éventuellement salis devront être remis en l'état.

Article 5

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour les bénéficiaires, de droit à indemnité.

Elle est accordée à titre individuel et ne peut être cédée.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 6

Le Maire de Cires-Lès-Mello et le Commandant de brigade de la Gendarmerie de Cires-Lès-Mello, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Ampliation sera envoyée aux bénéficiaires, à l'Unité Territoriale Départementale de Méru, aux Services Techniques communaux, au Centre de Première Intervention de Cires-Lès-Mello, au Centre de Secours de Mouy.

Il sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Cires-Lès-Mello dans le délai de deux mois à compter de sa publication, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Cires-lès-Mello, le 17 mars 2026,

Le Maire de Cires-lès-Mello



Alain GUÉRINET